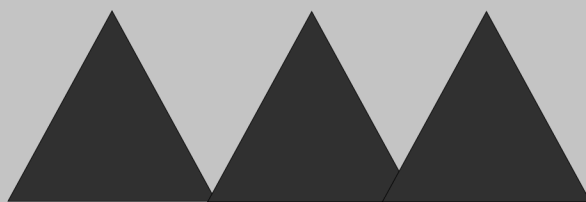
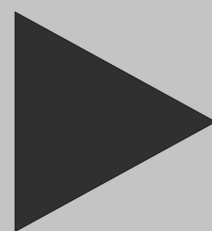
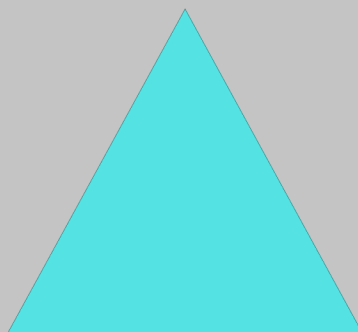
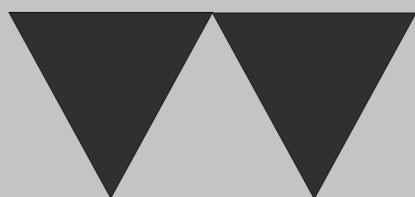


Lois limitant la désinformation en Afrique subsaharienne: Impact de leur application sur la liberté d'expression

Note d'orientation



LEXOTA

Septembre 2023

Résumé

Depuis plusieurs années, un consortium d'organisations de la société civile¹ suit et analyse les réponses des gouvernements à la désinformation en ligne en Afrique subsaharienne, en examinant leur cohérence avec le droit et les normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme. Cette note explore la manière dont les gouvernements de la région appliquent les lois et les politiques en matière de désinformation, en s'appuyant sur les 80 exemples d'application qui figurent sur le site LEXOTA². L'analyse fait ressortir quatre tendances thématiques concernant les mesures d'exécution dans la région, qui soulèvent toutes des préoccupations en matière de droits de l'homme :

- 1. Les mesures répressives contre la désinformation visent souvent à faire taire les critiques politiques plutôt qu'à prévenir les dommages au public;**
- 2. Les mesures de répression de la désinformation reposent souvent sur une législation obsolète ou incorrecte;**
- 3. Des personnes sont souvent détenues parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir diffusé de la désinformation, mais elles sont ensuite relâchées sans inculpation;**
- 4. Dans de nombreux cas, des sanctions disproportionnées sont infligées aux individus et aux entités.**

Cette note présente le contexte des différents types d'actions des services répressifs dans la région, en examinant chacune de ces tendances en détail. Il conclut par des recommandations à l'intention des États, de la société civile et des organismes multilatéraux sur la manière de concevoir et de mettre en œuvre des initiatives visant à lutter contre la désinformation dans le respect des droits de l'homme.

Contexte

Tandis que la désinformation peut constituer une menace pour les droits des individus, tels que le droit à la santé, à la vie et à la participation aux affaires publiques, des réponses législatives mal conçues à la désinformation peuvent en elles-mêmes constituer des risques sérieux pour les droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'expression. LEXOTA suit et analyse les actions gouvernementales en matière de désinformation dans 48 pays d'Afrique subsaharienne. Chaque mesure législative et répressive concernant LEXOTA est analysée à la lumière d'un cadre³ fondé sur le droit international en matière de droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ainsi que sur des instruments régionaux tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte de Banjul), la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique et d'autres normes pertinentes.

Cette note se concentre sur la manière dont ces lois sont appliquées dans la pratique, en s'appuyant sur 80 exemples récents de mesures d'application de la loi dans plus de 60 % des pays de la région. Il s'agit des mesures prises par les organes chargés de l'application

de la loi, les régulateurs, les autorités judiciaires et les services gouvernementaux à l'encontre d'individus ou d'entités en rapport avec la diffusion de désinformation en ligne, allant des arrestations et détentions aux lourdes peines d'emprisonnement et aux suspensions à long terme pour les journalistes et les organes de presse. Dans la plupart des cas, les informations disponibles indiquent que les mesures prises au nom de la "lutte contre la désinformation" sont disproportionnées par rapport au préjudice causé par le contenu en question et ne poursuivent pas ce qui serait considéré comme un objectif légitime pour les restrictions à la liberté d'expression en vertu du droit et des normes internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme.

Thème 1: Les mesures de répression de la désinformation visent souvent à faire taire les critiques politiques plutôt qu'à prévenir les dommages au public.

La majorité des mesures de répression de la désinformation en ligne visent des personnes ou des organes d'information qui expriment ou publient des contenus considérés comme critiques à l'égard de l'État ou des dirigeants politiques. Sur les 80 exemples d'actions répressives analysés dans 48 pays, 38 actions ont été menées contre des organes de presse et des journalistes, 15 contre des militants et 7 contre des opposants politiques. Au total, près de 75 % des incidents répertoriés dans LEXOTA ont des objectifs douteux. Bien que les détails de chaque incident manquent souvent d'informations ou soient difficiles à interpréter, dans de nombreux cas, les personnes ou les organes de presse en question n'avaient pas partagé d'informations manifestement fausses ou présentant objectivement un risque immédiat pour le public ou les droits d'autrui. En revanche, la plupart des mesures d'application de la loi ont été prises peu de temps après que la personne ou le média ait publié un contenu critique à l'égard d'une personnalité ou d'une politique publique.

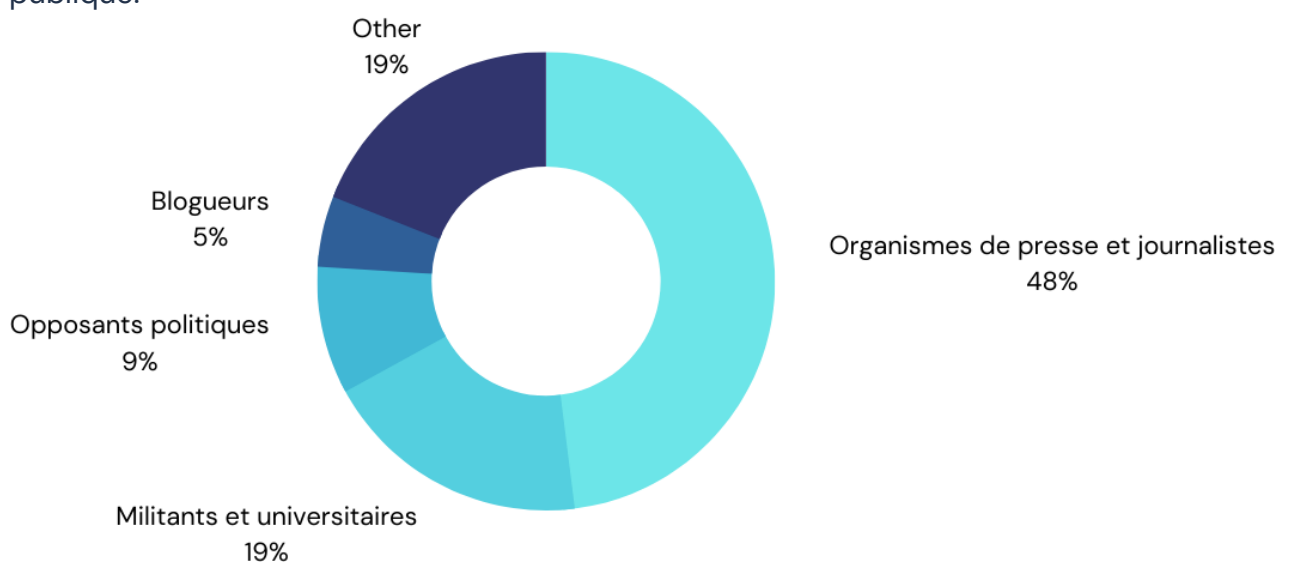


Figure 1: Cibles de l'action répressive contre la désinformation en Afrique subsaharienne

Par exemple :

- Au **Kenya**, les articles 22 et 23 de la loi sur l'utilisation abusive des ordinateurs et la cybercriminalité (Computer Misuse and Cybercrimes Act), qui interdisent la publication de fausses informations, ont été utilisés à plusieurs reprises en 2020 pour arrêter et sanctionner des blogueurs et des militants qui commentaient en ligne la gestion de la COVID-19 par le gouvernement, notamment Cyprian Nyakundi⁽⁴⁾ et Robert Alai⁽⁵⁾.
- Les autorités **Sénégalaises** ont arrêté l'ancien Premier ministre Cheikh Hadjibou Soumaré en mars 2023. Il est notamment accusé d'avoir communiqué de fausses informations en vertu de l'article 255 du code pénal, en relation avec une lettre ouverte qu'il a adressée au président et dans laquelle il demandait s'il avait fourni des fonds à un dirigeant français d'extrême droite⁶. Par ailleurs, en mars 2023, le responsable de la communication du parti d'opposition, El Malick Ndiaye, a été arrêté et inculpé de diffusion de fausses nouvelles pour un post Facebook dans lequel il critiquait le traitement réservé par le gouvernement au chef de l'opposition, Ousmane Sonko, dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours⁷.
- En juillet 2020, l'autorité **Tanzanienne** de régulation des communications a suspendu un organe de presse local pour une durée de 11 mois, après qu'il a partagé une alerte sanitaire de l'ambassade des États-Unis concernant l'absence de publication par le gouvernement tanzanien de chiffres relatifs au COVID-19 sur sa page Instagram⁸. Cette action était fondée sur des accusations de partage de "contenu partiel, trompeur et perturbateur" en vertu de ce qui était alors le règlement 12 de la réglementation tanzanienne sur les communications électroniques et postales (contenu en ligne), 2018⁹.

Ces mesures ont été prises sans l'objectif légitime de protéger les intérêts du public ou les droits des individus, mais plutôt pour protéger la réputation politique ou limiter les critiques. Ces exemples montrent que les lois sur la désinformation sont utilisées pour museler la liberté d'expression et limiter la liberté de la presse, ainsi que pour restreindre la capacité des individus à participer à la vie politique et publique, comme le prévoient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte de Banjul. À plus long terme, ces tentatives des autorités de contrôler les récits politiques et de faire taire les critiques ont un impact sur le droit d'accès à l'information, le droit à la liberté de pensée et le droit à des élections libres et équitables.

Thème 2: Les mesures de répression de la désinformation reposent souvent sur une législation obsolète ou incorrecte

De nombreuses actions répressives s'appuient sur une loi obsolète ou sur une disposition erronée d'un texte législatif pour arrêter et inculper des personnes accusées d'avoir communiqué de fausses informations. Dans certains cas, la loi ou la disposition pertinente

n'était pas clairement indiquée sur les actes d'accusation ou les décisions de justice, ce qui rendait difficile l'évaluation de la légalité de l'action. Dans quelques cas, les arrestations et les procès de civils et d'entités non affiliées à l'armée ont été illégitimement menés par des forces spéciales ou des tribunaux militaires, plutôt que par des organes appropriés des autorités chargées de l'application de la loi et des autorités judiciaires. Voici quelques exemples :

- Le journaliste et directeur de l'information **Camerounaise** Emmanuel Matip a été arrêté par six hommes armés en civil en août 2020 en raison de messages publiés sur sa page Facebook concernant des enquêtes sur un prétendu complot de coup d'État et une affaire de vol au Togo impliquant de hauts fonctionnaires camerounais.¹⁰ Il a été détenu pendant des semaines au Secrétariat d'État à la défense avant d'être présenté à un juge du tribunal militaire, qui l'a inculpé de "diffusion de fausses nouvelles" en vertu de l'article 78 de la loi de 2010 sur la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun, qui interdit le partage d'informations non vérifiées par des moyens électroniques. Matip a été détenu arbitrairement pendant 16 mois sans procès et a finalement été libéré en décembre 2021 en raison d'un manque de preuves¹¹. Le recours à un tribunal militaire et à des mesures d'exception pour détenir un journaliste civil, pratique courante au Cameroun ces dernières années, a gravement porté atteinte aux droits de Matip à la liberté de circulation et à un procès équitable.
- La Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel (HAMA) du **Tchad** a suspendu un média et interdit à son directeur d'exercer son métier de journaliste pendant 12 mois en juin 2020, notamment pour publication de fausses nouvelles¹². La décision de la HAMA fait référence à la législation pertinente, notamment à l'ordonnance n° O25/PR/2018 régissant la presse écrite et les médias électroniques, mais ne mentionne pas explicitement l'article 93 relatif à la publication de fausses nouvelles. En outre, l'arrêté n° O25/PR/2018 ne prévoit pas spécifiquement de suspension comme sanction pour cette infraction. La violation de l'article 93 est punie conformément au code pénal, qui ne contient pas d'infraction correspondante pour la publication de fausses informations. La base juridique de cette suspension de 12 mois n'était donc pas claire.
- Les journalistes **Kenyans** Isaac Kibet Yego et Emanuel Kimutai Kosgei ont été arrêtés et détenus pendant plusieurs jours en juillet 2020 pour avoir diffusé en ligne un article sur un politicien ayant contracté le COVID-19¹³. Les déclarations des autorités indiquent que cette mesure a été prise en vertu de l'article 29 de la loi de 1998 sur l'information et les télécommunications, qui prévoyait auparavant une restriction sur l'envoi de faux messages causant à autrui "des ennuis, des désagréments ou une anxiété inutile". Toutefois, la Haute Cour du Kenya avait déjà jugé en 2016 que l'article 29 était inconstitutionnel parce qu'il limitait de manière injustifiée la liberté d'expression et qu'il était formulé en termes vagues. La légalité des mesures prises à l'encontre de Yego et Kosgei n'est donc pas claire.
- Un militant **Nigérian** des droits de l'homme, Emperor Ogbonna, Esq. a été arrêté en mars 2020 par le Département des services de l'État (DSS) du Nigéria, soupçonné de cyberterrorisme et de publication intentionnelle de messages faux et menaçants sur Internet, après avoir re-partagé un message Facebook critiquant un

homme politique local. Les rapports indiquent qu'il a été inculpé en vertu des articles 27(1) (a) et 18(1) de la loi de 2015 sur les cybercrimes (interdiction, prévention, etc.) – dont aucun ne fait réellement référence aux faux messages¹⁴. En outre, bien qu'il ait été libéré sous caution par un tribunal en avril, le DSS a détenu illégalement M. Ogbonna jusqu'à son procès en août 2020, au cours duquel le tribunal a ordonné sa libération inconditionnelle¹⁵.

- Au **Zimbabwe**, un éminent militant politique du nom de Hopewell Chin'ono a été arrêté en janvier 2021 pour diffusion de fausses informations au titre de l'article 31(a)(iii) de la loi sur la codification et la réforme du droit pénal (Criminal Law (Codification and Reform) Act) après avoir publié sur Twitter un article sur les brutalités policières¹⁶. Toutefois, la partie (iii) de l'article 31(a) avait été annulée par la Cour suprême des années auparavant pour cause d'inconstitutionnalité. L'affaire Chin'ono a donc été rejetée par la Haute Cour du Zimbabwe en avril 2021¹⁷. Malgré cela, un autre militant politique – Fadzayi Mahere – a été condamné en vertu de la même disposition en avril 2023, sur la base des arguments de la Cour et de l'accusation selon lesquels l'article 31(a)(iii) n'a pas encore été testé par la Cour suprême au regard de la nouvelle Constitution de 2013¹⁸.

Le manque de clarté juridique de ces actions et de plusieurs autres actions d'application de la loi est préoccupant. Non seulement ces exemples ne satisfont pas au critère de légalité des restrictions admissibles à la liberté d'expression, mais ils mettent également en cause une série d'autres droits énoncés à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 6 et 7 de la Charte de Banjul, notamment le droit à la liberté et à la sécurité et le droit de ne pas être arrêté arbitrairement, le droit d'être informé des charges retenues contre soi, le droit à un procès équitable et le droit à une indemnisation en cas d'arrestation injustifiée.

Thème 3 : Des personnes sont souvent détenues parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir diffusé de la désinformation, mais elles sont ensuite relâchées sans inculpation.

Dans 20 % des 80 actions de lutte contre la désinformation, des personnes ont été arrêtées et placées en détention parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir diffusé de la désinformation, mais n'ont jamais été formellement condamnées. Dans neuf cas, des personnes ont été détenues pour des périodes allant d'un jour à trois semaines, puis libérées sans avoir été inculpées, la durée moyenne de détention étant de huit jours. Dans sept autres cas, des personnes ont été arrêtées et inculpées pour avoir diffusé de fausses nouvelles, mais les charges ont été abandonnées par la suite en raison d'un manque de preuves ou de feuilles d'inculpation défectueuses. D'autres exemples montrent que les procès sont retardés de plusieurs mois afin de prolonger la détention de l'individu



Figure 2: Personnes détenues pour avoir diffusé de la désinformation avant d'être libérées sans inculpation



Figure 3: Personnes détenues parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir diffusé de la désinformation et dont les charges ont été abandonnées ou rejetées par la suite

En voici quelques exemples :

- Au **Bénin**, le journaliste Aristide Hounkpèvi a été arrêté en janvier 2020 pour avoir prétendument publié de fausses nouvelles via les médias sociaux, probablement en relation avec un tweet qu'il avait fait en spéculant qu'un ministre serait bientôt nommé ambassadeur¹⁹. L'arrestation a été faite pour violation présumée de l'article 550(3) de la loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin. Hounkpèvi a été maintenu en détention pendant cinq jours avant d'être relâché faute de preuves.

- Dawit Kebede, journaliste **Éthiopien** et rédacteur en chef d'un célèbre média, a été arrêté en novembre 2020, accusé notamment de diffuser de fausses nouvelles. Les sources n'ont pas cité de motifs juridiques particuliers pour son arrestation et sa détention, ni de publication spécifique comme cause de cette action²⁰. Kebede a été maintenu en détention pendant plus de trois semaines avant d'être libéré sans inculpation. Un mois plus tard, il a été tragiquement abattu dans des circonstances suspectes²¹.
- Les autorités **Nigérianes** ont détenu et intimidé le journaliste Saint Mienpamo Onitsha en mai 2020, le menaçant de poursuites pénales pour fausses nouvelles, vraisemblablement en vertu de l'article 24(b) de la loi sur la cybercriminalité de 2015. Cette mesure a été prise en rapport avec son reportage pour un média en ligne sur l'effondrement présumé d'un centre d'isolement COVID-19²². Il a été détenu par les services de sécurité pendant 15 jours, puis relâché sans inculpation après avoir été contraint de s'excuser pour son reportage, en violation de la constitution nigériane qui exige que les personnes détenues soient traduites devant un tribunal dans les 24 heures.

Bien que les informations accessibles au public et les déclarations officielles concernant de nombreux incidents soient rares, ces exemples indiquent que les arrestations et les accusations peu sérieuses sont fréquemment utilisées pour intimider ou harceler les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme. Au-delà des violations du droit à la liberté et à la sécurité et des droits connexes énoncés à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces tactiques ont un effet dissuasif sur la liberté d'expression, obligeant les défenseurs et les journalistes à s'autocensurer pour ne pas être pris pour cible par les autorités, et restreignant la libre circulation de l'information qui est essentielle à des sociétés démocratiques saines. En outre, les détentions de plusieurs jours constituent une réponse disproportionnée à des commentaires ou des vidéos partagés en ligne, qui n'ont pas causé de préjudice public objectif ou d'atteinte aux droits ou à la réputation d'autrui.

Thème 4: De nombreux cas entraînent des sanctions disproportionnées pour les individus et les entités

Même lorsque la législation correcte est utilisée et que l'action des forces de l'ordre aboutit à des condamnations ou à des sanctions, ces dernières sont souvent disproportionnées par rapport au degré de préjudice réellement causé par le contenu prétendument "faux" en question. Sur les 80 exemples de LEXOTA, 21 ont donné lieu à des pénalités ou à des sanctions pour des accusations telles que la diffusion de désinformation²³. Certaines de ces sanctions étaient des amendes ; 10 étaient des peines d'emprisonnement pour des individus allant d'un à 36 mois, avec une moyenne de 16 mois ; et six étaient des suspensions de points de vente ou de publications allant de deux semaines à 12 mois. Par exemple :

- Le militant **Guinéen** Oumar Sylla a été condamné à trois ans d'emprisonnement en juin 2021 pour "communication et diffusion de fausses informations, violence et menace de mort", probablement en vertu de l'article 875 du code pénal, par la cour d'appel. Cette condamnation a été prononcée sur la base d'accusations précédemment abandonnées en 2020 concernant sa couverture sur le web des arrestations arbitraires lors des élections en Guinée. Il a finalement été libéré en septembre 2021 après un coup d'État et un changement de gouvernement.²⁴
- Au **Togo**, deux journalistes ont été arrêtés et placés sous contrôle judiciaire en décembre 2021 pour injure criminelle et rédaction et diffusion de fausses nouvelles en vertu du code pénal²⁵. Cette mesure a été prise en relation avec une émission en ligne qu'ils ont diffusée. Bien qu'ils aient fui le pays, ils ont été condamnés par contumace, en mars 2023, à trois ans de prison et à une amende.
- En 2020, l'autorité **Tanzanienne** de régulation des communications a interdit au journal *Mwananchi* de publier en ligne pendant six mois²⁶ et à *Kwanza Online TV* pendant 11 mois. Dans les deux cas, les points de vente ont été interdits pour avoir généré et diffusé des contenus trompeurs, en violation de l'article 12 des Electronic and Postal Communications (Online Content) Regulations, 2018 (règlement sur les communications électroniques et postales (contenu en ligne))²⁷. Un autre organisme de régulation tanzanien, le département des services d'information, a suspendu le journal *Uhuru* pendant 14 jours en août 2021²⁸ et le journal *Raia Mwema* pendant un mois en septembre 2021²⁹ en vertu des articles 50 et 54 de la loi sur les services de médias, relatifs à la publication de faux contenus préjudiciables.

Enfin, dans certains cas, les gouvernements ont répondu aux inquiétudes concernant la désinformation en restreignant l'accès aux sites web sans avertissement ou en fermant des plateformes de communication. Par exemple, en **République Centrafricaine**, le ministère des Postes et Télécommunications a demandé aux opérateurs internet de bloquer les sites web de deux journaux jusqu'à nouvel ordre en février 2021 – sans aucun avertissement ni aucune disposition légale spécifique citée – en alléguant que les médias avaient diffusé des discours de haine et des fausses nouvelles dans le cadre d'une crise sécuritaire³⁰. Ailleurs, le gouvernement **Nigérian** a interdit Twitter de juin 2021 à janvier 2022, probablement en raison de la décision de Twitter de supprimer les tweets controversés du président Buhari et de suspendre son compte. Toutefois, un porte-parole du gouvernement a déclaré que l'interdiction avait été imposée en raison d'une "litanie de problèmes liés à la plateforme de médias sociaux au Nigeria, où la désinformation et les fausses nouvelles diffusées par son intermédiaire ont eu des conséquences violentes dans le monde réel".³¹ Cette interdiction de Twitter a été contestée avec succès devant la Cour de justice de la CEDEAO, qui a jugé en 2022 que la suspension de Twitter était illégale et incompatible avec les dispositions de l'article 9 de la Charte de Banjul et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)³².

Ces types de mesures d'exécution à l'encontre de personnes, d'entités et de plateformes constituent des sanctions disproportionnées car elles ne tiennent pas compte du degré de préjudice ou de risque pour le public réellement causé par le contenu prétendument faux partagé ou hébergé. Le blocage ou la suspension de sites web d'information entiers – en particulier sans avertissement ni possibilité de recours ou lorsqu'aucune mesure

d'exécution n'a été prise au préalable pour résoudre le problème – est préjudiciable à la liberté d'expression et au fonctionnement des organes d'information concernés, qui peuvent être dans l'incapacité de gagner de l'argent pendant plusieurs mois. Des peines d'emprisonnement sévères pour des individus, même lorsque de telles peines sont prévues par la loi, constituent également une réponse disproportionnée, en particulier lorsque le contenu ou la publication n'est pas faux ou préjudiciable ou lorsque l'action est entreprise sans but légitime, sans lequel aucune réponse ou sanction ne serait proportionnée³³.

Conclusion et recommandations

Conclusions

- Le manque d'alignement des lois et des politiques sur la désinformation en Afrique subsaharienne avec le droit et les normes internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme a entraîné leur utilisation abusive et généralisée pour la persécution d'individus et d'entités, avec un effet dissuasif sur la liberté d'expression.
- De nombreuses mesures d'application de la loi relatives à la désinformation en ligne ne satisfont pas au test en trois parties des restrictions admissibles de la liberté d'expression, car elles ne répondent pas aux principes de légalité, de légitimité ou de nécessité et de proportionnalité, ou à une combinaison de ces exigences.
- Au-delà de l'impact sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, de nombreuses mesures d'application de la loi constituent également une violation d'autres droits de l'homme, notamment le droit à la liberté et à la sécurité et le droit de ne pas être arrêté arbitrairement, le droit d'être informé des accusations portées contre soi, le droit à un procès équitable, le droit à une indemnisation en cas d'arrestation injustifiée et le droit de participer à la vie publique, y compris par le biais d'élections libres et équitables.

Recommandations

- Les États devraient libérer immédiatement toute personne détenue pour avoir diffusé de la désinformation et abandonner toutes les poursuites pénales engagées, liées à la désinformation, contre des personnes dont le contenu n'a pas causé de préjudice public objectif.
- Les États devraient examiner et réviser les lois, sur la désinformation, qui ne sont pas alignées sur le droit et les normes internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme, afin de s'assurer que ces lois ont un champ d'application suffisamment étroit, qu'elles sont assorties de garanties suffisantes et qu'elles ne peuvent pas être utilisées pour intimider ou détenir des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes ayant un point de vue politique critique.

- Les États ne devraient pas essayer de traiter ou de répondre à la désinformation par des moyens disproportionnés, tels que la fermeture d'Internet ou le blocage de sites Web, en particulier lorsque ces actions se déroulent en dehors d'un cadre juridique clair. Les États ne devraient pas justifier le recours à de telles mesures par la nécessité de "lutter contre la désinformation", mais plutôt veiller à ce que les citoyens aient un accès significatif à diverses sources d'informations fiables et exactes.
- Les organisations de la société civile devraient continuer à surveiller et à faire connaître les cas où des personnes sont illégitimement détenues ou emprisonnées pour des motifs liés à la désinformation.
- Les organismes régionaux et internationaux, tels que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, devraient fournir des orientations claires sur la manière dont les États devraient élaborer et appliquer la législation sur la désinformation dans le respect des droits, notamment par le biais de processus politiques ouverts, inclusifs et transparents et d'une consultation multipartite. Ces organismes devraient également dénoncer clairement l'utilisation des lois sur la désinformation à des fins politiques ou pour empêcher ou restreindre le travail des journalistes et d'autres acteurs légitimes.

¹ Article 19 Afrique de l'Ouest ; Collaboration sur la politique internationale des TIC pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe (CIPESA) ; Centre pour les droits de l'homme, Université de Pretoria ; PROTEGE QV ; Global Partners Digital (GPD)

² <http://www.lexota.org> LEXOTA, www.lexota.org, consulté en juillet 2023

³ Voir Global Partners Digital, [A framework for analysing disinformation laws and policies from a human rights perspective \(Cadre d'analyse des lois et politiques en matière de la désinformation du point de vue des droits de l'homme\)](#).

⁴ Cyrus Ombati, "[Le Blogueur Cyprian Nyakundi arrêté pour avoir publié un article sur Covid](#)", *The Standard*, 2020

⁵ Japheth Ogila, "[Le blogueur Robert Alai libéré contre une caution Sh50,000 pour avoir publié un article sur Covid-19](#)", *The Standard*, 2020

⁶ "[L'ancien Premier ministre sénégalais sous contrôle judiciaire](#)", *AfricaNews*, 16 mars 2023

⁷ Le [porte-parole de l'opposition sénégalaise est inculpé pour "fake news"](#), *AFP*, 28 mars 2023

⁸ Reporters sans frontières (RSF), "[La Tanzanie suspend un autre média pour sa couverture de la Covid-19](#)".

⁹ Règlement 16 de la version actuellement en vigueur

¹⁰ Comité pour la protection des journalistes (CPJ), "[Le journaliste camerounais Emmanuel Mbombog Mbog Matip détenu depuis août 2020](#)", 19 avril 2021

¹¹ RSF, "[L'éditeur en chef d'un journal camerounais est finalement acquitté et libéré après 16 mois](#)", 21 décembre 2021

¹² Ezechiel Kita Kamdar, "[Média : La suspension de Abba Garde, une décision unique](#)", *Tachad.com*, 9 juin 2020

¹³ Fay Ngina, "[Deux personnes arrêtées pour avoir diffusé de fausses informations sur le CS Matiangi sur les médias sociaux](#)", *The Standard (Kenya)*, 2021

-
- ¹⁴ Unini Chioma, "[Le post Facebook qui a conduit un militant des droits de l'homme, Emperor Ogbonna, Esq. en prison](#)", 21 avril 2020
- ¹⁵ "Le [tribunal accorde une caution à l'avocat d'Abia, Emperor Ogbonna, et ordonne sa libération par le DSS](#)", *Sahare Reporters*, 18 août 2020
- ¹⁶ Associated Press à Harare, "[Le journaliste zimbabwéen Hopewell Chin'ono arrêté pour la troisième fois en six mois](#)", *The Guardian*, 8 janvier 2021.
- ¹⁷ Agence France-Presse à Harare, "[La Cour zimbabwéen annule les charges pesant contre le journaliste Hopewell Chin'ono](#)", *The Guardian*, 28 avril 2021.
- ¹⁸ American Bar Association, "[La condamnation de Fadzayi Mahere pour avoir délivré fausses déclarations "en minant la confiance du public envers l'organisme d'application de la loi" au Zimbabwe](#)" 11 juillet 2023
- ¹⁹ Parfait Folly, "[Bénin : le journaliste Aristide Hounkpèvi libre de ses mouvements](#)", *Benin WebTV*, 9 janvier 2020
- ²⁰ CPJ, "[Le journaliste éthiopien Dawit Kebede arrêté sans charges depuis le 30 novembre](#)", 18 décembre 2020
- ²¹ CPJ, "[Le reporter Dawit Kebede Araya tué par balle en Éthiopie](#)", 28 janvier 2021
- ²² CPJ, "[Nigerian journalist detained by security forces, interrogated over sources](#)", 19 mai 2020
- ²³ Dans certains cas, il n'était pas clair si l'action répressive avait donné lieu à des sanctions ou non.
- ²⁴ Amnesty International, "[Guinée : Informations complémentaires : Un militant guinéen libéré de détention : Oumar Sylla](#)", 13 octobre 2021
- ²⁵ CPJ, "[Les journalistes togolais Ferdinand Ayité et Isidore Kouwonou convoqués pour insultes et fausses nouvelles](#)", 6 mars 2023
- ²⁶ CPJ, "[Un journal tanzanien interdit de publication en ligne pendant 6 jours en raison du rapport COVID-19](#)", 11 mai 2020
- ²⁷ Règle 16 du règlement en vigueur.
- ²⁸ CPJ, "[Le journal du parti au pouvoir en tanzanie, Uhuru, revient après deux semaines de suspension](#)", 10 septembre 2021
- ²⁹ CPJ, "[Les autorités tanzaniennes suspendent le journal Raia Mwema pour un mois](#)", 15 septembre 2021
- ³⁰ RSF, "[RSF dénonce le blocage arbitraire de deux sites d'information centrafricains](#)", 6 avril 2021
- ³¹ "[L'interdiction de Twitter au Nigéria : Government orders prosecution of violators](#)", *BBC*, 5 juin 2021
- ³² Cour de justice de la CEDEAO, *The Registered Trustees of the Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) & 2 ORS v. Federal Republic of Nigeria*, arrêt n° [ECW/CCJ/JUD/40/22](#) (14 juillet 2022)
- ³³ Pour plus d'informations, voir la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, principe 22.